

22 septembre 2017

Le procureur général et le Conseil des ministres : le Canada comparé à l'Angleterre

L'Acte concernant le département de la Justice (S.C., 1868, 31 Vict., c. 39) est le premier texte législatif canadien en lien avec la fonction de procureur général. Ce texte institue le ministère de la Justice et le place sous le contrôle du ministre fédéral de la Justice. Cette loi énonce aussi que le ministre de la Justice est d'office procureur général du Canada.

Elle crée ainsi une distinction importante avec le modèle britannique, où les équivalents de ces deux fonctions sont traditionnellement dissociés. Par ailleurs, en Angleterre, le procureur général, contrairement à celui qui occupe l'équivalent de la charge de ministre de la Justice, est exclu en principe des réunions du Cabinet.

Au Québec, comme dans le reste du Canada, la [Loi sur le ministère de la Justice \(RLRQ, chapitre M-19\)](#) adoptée en 1965, prévoit que le ministre de la Justice occupe d'office la fonction de procureur général (article 2). L'article 4 de la [Loi sur l'exécutif \(RLRQ, chapitre E-18\)](#), qui définit la composition du Conseil des ministres, prévoit que le ministre de la Justice y siège, sans faire mention du procureur général. On peut considérer que c'est donc essentiellement à titre de ministre de la Justice, et non à titre de procureur général, que ce dernier siège au Conseil des ministres.

Selon la Cour suprême du Canada, le fait que le procureur général se trouve ainsi à siéger au Conseil des ministres, contrairement à son homologue britannique, accentue l'importance du principe de l'indépendance du procureur général :

« L'importance du pouvoir d'intenter et de gérer des poursuites, ainsi que d'y mettre fin, qui est au cœur du rôle du procureur général, fait en sorte que l'on s'attend à ce qu'il soit libre, à cet égard, de toute pression politique de la part du gouvernement. Au Royaume-Uni, cette préoccupation est à l'origine de la longue tradition voulant que le procureur général ne fasse pas partie du cabinet. (Voir *Edwards*, op. cit., p. 174-176.) Ce n'est pas le cas au Canada. Cependant, la préoccupation demeure la même et est accentuée par le fait que le procureur général est non seulement membre du cabinet, mais aussi ministre de la Justice et qu'il occupe, à ce titre, un poste comportant des aspects politiques partisans. Le fait que le procureur général soit membre du cabinet rend le principe de l'indépendance dont il doit jouir dans l'exercice de ses fonctions en matière de poursuites peut-être encore plus important au Canada qu'au Royaume-Uni. » ([Krieger c. Law Society of Alberta, 2002 CSC 65](#))

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. [Document de travail 62 - Poursuites pénales : Les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne, 1990.](#)

STERLING, Lori, et Heather MACKAY. [Constitutional Recognition of the Role of the Attorney General in Criminal Prosecutions : Krieger v. Law Society of Alberta, \(2003\) 20 S.C.L.R. \(2d\) 169, p. 172.](#)

BUTEAU, André. [Les fonctions de poursuivant, de gardien de l'intérêt public, de représentant de l'État devant les tribunaux et de conseiller juridique exercées par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, Conférence des juristes de l'État, janvier 2002, p. 254, 258.](#)